

CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 18 NOVEMBRE 2025

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq, mardi dix-huit novembre le conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BREJEON, Maire.

Présents :

M. Dominique BREJEON, Maire.
Mme Isabelle RAIMBAULT, M. Daniel VICENTE, Mme Christine HUU, M. Stéphane LEFEBVRE, Mme Séverine GABORIAU, M. Thierry TASTARD, Mme Chrystel BERTRON, M. Johan CHARRUAU, Adjoints
M. Bernard BLIN, M. Bernard GALLIOU, M. Jean-Noël JUBEAU, Mme Christine BRIOLON-HAMON, Mme Marie-Josèphe RENIER, M. Didier DOHIN, Mme Anita TURPIN, Mme Nicole JOX-BALUTEAU, Mme Sarah CLAUDEAU, Mme Maryline BEDUNEAU, M. Nicolas CHILDEBRAND, Mme Mélanie GIRAULT-LOISEAU, M. Damien PLAINCHAULT, Mme Marie-Thérèse BURR, M. Richard PAPIN, Mme Nathalie HERSANT, M. Stéphane VRILLON, M. Ivain BIGNONET, M. Laurent DANIEL, Mme Andrée CHAUVAT, Conseillers

Absents excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Mme Marie-Josèphe RENIER

Monsieur le Maire ouvre la séance publique à 19 heures 00.

Il annonce les membres absents ayant donné pouvoir, et constatant le quorum atteint, déclare la séance ouverte.

Mme Marie-Josèphe RENIER est désignée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 25 septembre 2025

M. Le Maire demande s'il y a des observations concernant le procès verbal de la dernière séance.

Aucune observation n'ayant été relevée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

I - URBANISME - PLUi - Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) - Avis du conseil municipal
(Rapporteur : M. BREJEON)

Par délibération du 22 janvier 2024, Angers Loire Métropole a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Cette révision générale a pour enjeu de renforcer le territoire communautaire dans la démarche de transition écologique, notamment :

- Organiser le territoire pour répondre aux besoins de ses habitants (notamment en termes de logement, de déplacement, d'activité, de qualité de vie),
- Tout en préservant les richesses écologiques du territoire (notamment : eau, sol, biodiversité) et en diminuant l'artificialisation des sols ;
- Et en réduisant l'empreinte carbone.

La délibération de prescription de la Révision Générale n° 2 et ses annexes déclinent précisément les objectifs poursuivis thème par thème, définissent les modalités de la concertation préalable et de collaboration avec les communes membres d'ALM. Ces objectifs, qui ne sont pas exhaustifs, fixent le cadrage des réflexions qui devront être menées pour élaborer le futur Plan Local d'Urbanisme.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est la traduction de l'ambition de la Communauté urbaine pour organiser et développer son territoire. C'est la clé de voûte du document d'urbanisme constituant l'expression du projet commun d'aménagement du territoire.

Ainsi, suite au lancement du PLUi, un diagnostic territorial a été mené par Angers Loire métropole. Il a permis des études techniques ainsi que des échanges avec les élus afin de mettre en évidence des enjeux territoriaux, c'est-à-dire des singularités du territoire, de ses atouts et points faibles.

Sur cette base, les élus ont travaillé lors de plusieurs ateliers à la définition du PADD. Celui-ci décline les orientations envisagées pour la préservation, la mise en valeur et le développement harmonieux du territoire. Il définit les priorités et opportunités pour atteindre les objectifs fixés dans le projet communautaire. Le PADD entretient un rapport de cohérence avec les orientations d'aménagement et de programmation (article L.151-6 du Code de l'urbanisme) et avec le règlement du PLUi (article L.151-8 du Code de l'urbanisme).

Le projet de PADD a été présenté à la population dans le cadre de quatre réunions publiques organisées en septembre 2025.

Le PADD décline à l'échelle communautaire une armature territoriale, avec des objectifs chiffrés en matière de sobriété foncière, ainsi qu'en matière de production de logements. Dans le respect de la loi du 22 août 2021 dite « loi Climat », le PADD détermine une réduction de la consommation foncière. En ce sens, le PADD d'Angers Loire Métropole met en évidence trois ambitions développant les orientations suivantes :

- **Ambition 1 : Transmettre les biens communs qui font la richesse du territoire**
 - Orientation 1 : Préserver les sols et la ressource en eau
 - Orientation 2 : Reconnaître et préserver la biodiversité
 - Orientation 3 : Protéger la diversité et la qualité du patrimoine naturel et bâti
- **Ambition 2 : Aménager un territoire dynamique et équilibré, alliant proximité et solidarité**
 - Orientation 1 : Conforter le rayonnement métropolitain
 - Orientation 2 : Conforter la dynamique économique et l'emploi
 - Orientation 3 : Poursuivre la dynamique d'accueil de la population en maintenant les équilibres entre les bassins de vie
 - Orientation 5 : Défendre un habitat adapté et digne tout au long de la vie
 - Orientation 6 : Accélérer la transition vers des mobilités durables et décarbonées
- **Ambition 3 : Relever les défis des transitions**
 - Orientation 1 : Préparer les évolutions démographiques
 - Orientation 2 : Répondre aux mutations sociétales
 - Orientation 3 : Accélérer la réduction de notre empreinte carbone
 - Orientation 4 : Renforcer la qualité de vie et la résilience du territoire
 - Orientation 5 : Renforcer une sobriété foncière qualitative et ambitieuse

Dans le respect des principes et objectifs généraux mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3 du Code de l'urbanisme et conformément à son article L.151-5, « *le projet d'aménagement et de développement durables définit :*

- 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;*
- 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs (...). »*

Il fixe les « objectifs de réduction d'artificialisation des sols (...) et en cohérence avec le diagnostic établi (...) les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés (...) »

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, la procédure d'élaboration du PLUi impose, au moins deux mois avant l'examen du projet de PLUi, la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD au sein du conseil communautaire et dans chacun des conseils municipaux. Ces débats pourront conduire à la modification de certaines orientations.

Il est enfin rappelé qu'à l'issue du débat sur le PADD, chacun des maires des communes membres de la communauté urbaine, compétents en matière de délivrance des autorisations du droit des sols, pourra, dans le cadre de la présentation des demandes d'autorisations d'urbanisme, surseoir à statuer au titre de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme et dans les conditions et délai prévus à l'article L.424-1 du même code, lorsque « *des constructions, aménagements, installations ou opérations sont de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan* ».

Ainsi, le projet de PADD a été transmis aux communes membres afin que chacun des conseils municipaux tienne un débat sur les orientations du projet politique du PLUi.

Il est donc proposé d'ouvrir les débats au vu du document projet qui vous a été transmis dans son intégralité.

Le conseil délibère :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-5 et L.153-12 ;

Vu la délibération DEL-2017-17 du conseil de communauté du 13 février 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération DEL-2021-149 du conseil de communauté du 13 septembre 2021 approuvant la Révision Générale n°1 ;

Vu la délibération DEL-2024-1 du conseil de communauté du 22 janvier 2024 prescrivant la Révision Générale n°2, définissant les objectifs poursuivis, ouvrant la concertation préalable et définissant ses modalités de collaboration avec les communes membres ;

Vu la délibération DEL-2025-208 du conseil de communauté du 13 octobre 2025 relative au débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans le cadre de la procédure de révision générale n°2 ;

Vu l'avis de la commission Aménagement du Territoire et Ecologie du 4 novembre 2025 ;

Considérant le projet de PADD annexé à la présente délibération ;

Je vous propose :

- D'acter la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, tel que retranscrit dans le procès-verbal de séance du conseil municipal,
- De formuler les observations suivantes sur des enjeux locaux en lien avec les orientations du PADD :

➔ **Ambition 1 – Orientations 1,2 et 3 :**

La ville de Saint-Barthélemy-d'Anjou partage l'ambition affichée par le PADD de « *transmettre les biens communs qui font la richesse du territoire* ». Elle rappelle sa délibération n°25-019 du 24 mars 2025 d'avis sur la révision du SCOT et les observations sur le projet de ferroutage aux Ardoisières, en particulier de préservation de l'espace naturel sensible, de protection du patrimoine minier et de maintien de l'agriculture urbaine.

➔ **Ambition 2 – Orientation 3**

La ville de Saint-Barthélemy-d'Anjou souligne l'importance de « *poursuivre la dynamique d'accueil de la population en maintenant les équilibres entre les bassins de vie* ». Elle souligne l'intérêt de veiller à une répartition équilibrée du logement social entre les communes de la première couronne (pôle centre) et, plus largement, au sein de l'ensemble des communes de l'agglomération.

➔ **Ambition 2 – Orientation 5**

La ville de Saint-Barthélemy-d'Anjou souscrit à l'objectif d'accompagner les opérations de résorption de l'habitat insalubre et des bidonvilles. Elle estime qu'une approche territoriale équilibrée de l'accueil des populations concernées contribuerait à renforcer cet objectif.

- De rappeler que le PADD sera mis à disposition du public sur le site internet d'Angers Loire Métropole ainsi que dans chacun des lieux de concertation, à savoir le siège de la communauté urbaine ainsi que dans les différentes mairies des communes membres de la communauté urbaine
- De rappeler que le sursis à statuer peut s'appliquer sur les demandes d'autorisation du droit des sols, dès lors que le débat du PADD a eu lieu au sein du conseil communautaire et des conseils municipaux, conformément aux articles L. 153-11 du code de l'urbanisme et dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1 du même code, lorsque des constructions, aménagements, installations ou opérations sont de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan,
- D'informer que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Intervention de M. LEFEBVRE pour information (00h22'03")

Intervention de M. BIGNONET pour demande d'éclaircissement (00h26'15")

Après avoir délibéré, le conseil adopte à l'unanimité.

II - ADMINISTRATION GÉNÉRALE - ÉLECTIONS - Mise à disposition gracieuse de salles municipales en périodes pré-électorale et électorale aux candidats déclarés à l'élection municipale de 2026 (Rapporteur : M. BREJEON)

Dans le cadre de la campagne des élections municipales de 2026, il est nécessaire de fixer les conditions de mise à disposition des salles municipales en périodes pré-électorale et électorale aux candidats déclarés.

Il est proposé de renouveler le même dispositif que pour les élections municipales de 2020 en accordant des gratuités pour les réunions de groupes et les réunions publiques.

Le conseil délibère :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2144-3 ;

Considérant les demandes de mises à disposition de salles municipales en vue d'y tenir des réunions politiques dans le cadre des élections municipales de 2026 ;

Je vous propose :

- D'accorder la gratuité des salles suivantes pour des réunions de groupes aux candidats déclarés aux élections municipales à compter du 1^{er} décembre 2025 :
 - Salle de convivialité de la Venaiserie,
 - Maison de quartier de la Papeterie,
 - Salles du 51 place Jean XXIII.

- D'accorder la gratuité des salles suivantes pour des réunions publiques aux candidats déclarés aux élections municipales à compter du 1^{er} janvier 2026 :
 - Salle Réception de la Gemmetrie,
 - Salle culturelle de la Cressonnière,
 - Salle Réception de la Cressonnière,
 - Salle Pierre Audouys,
 - Maison de la Papeterie.

En cas de demande d'une même salle sur un créneau similaire, l'antériorité de la demande sera prise en compte. Une solution alternative sera proposée au candidat qui ne peut pas disposer d'une salle sur le créneau demandé.

Intervention de M. DANIEL pour demande d'information (00h34'20'')

Intervention de M. VICENTE pour information (00h35'25'')

Intervention de M. DANIEL pour demande d'information (00h35'50'')

Après avoir délibéré, le conseil adopte par 25 voix pour et 2 abstentions Mme HERSANT, M. DANIEL. 2 Conseillers n'ayant pas pris part au vote Mme RAIMBAULT, M. BIGNONET.

III - ADMINISTRATION GÉNÉRALE – INDEMNISATION RESPONSABILITE CIVILE - Réparation du préjudice subi par le propriétaire d'un véhicule endommagé lors d'une opération de débroussaillage collectif

(Rapporteur : M. BREJEON)

Le 14 septembre 2025, les services communaux ont réalisé une opération de débroussaillage collectif au droit de la rue de la Marmitière sur le territoire de la commune. Lors de cette opération, une pierre a été projetée par la débroussailleuse sur la vitre du véhicule d'un particulier en stationnement.

Ce véhicule, immatriculé GZ-997-LC, est la propriété de la SAS GLK AUTO (SIRET 89027003600019), domiciliée ZI DU BON PUIITS, 49480 VERRIERES-EN-ANJOU. Le propriétaire étant un professionnel du secteur automobile, il nous a transmis le devis n°DE5601 de réparation du véhicule endommagé pour un montant de 394,27 euros TTC.

Je vous propose de procéder au règlement de ce devis en réparation du préjudice subi par le propriétaire du véhicule endommagé.

Le conseil délibère

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Considérant que la responsabilité de la commune est engagée à raison de l'opération de débroussaillage collectif réalisée le 14 septembre 2025 par les services municipaux, au droit de la rue de la Marmitière, ayant entraîné un dommage sur le véhicule de la SAS GLK AUTO, immatriculé GZ997LC ;

Considérant que le montant du préjudice a été évalué à 394,27 euros TTC selon le devis n°DE5601 du 16 septembre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au règlement de cette somme en réparation du dommage subi ;

Je vous propose :

- D'autoriser le versement à SAS GLK AUTO, propriétaire du véhicule immatriculé GZ997LC, d'une indemnité de 394,27 euros TTC au titre de la réparation du préjudice subi,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après avoir délibéré, le conseil adopte à l'unanimité.

IV - ANGERS LOIRE MÉTROPOLE - Rapport d'activité 2024 - Avis du conseil municipal

(Rapporteur : M. BREJEON)

En application de l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales, le président de chaque établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année aux maires des communes membres de cet établissement, un rapport retraçant l'activité de celui-ci.

Le Maire doit en faire la communication au conseil municipal en séance publique.

Le président d'Angers Loire Métropole a adressé aux maires des communes membres de la communauté urbaine le rapport d'activités de cette dernière pour l'année 2024, dont il est proposé de prendre acte et dont un exemplaire est disponible en intégralité au service du Secrétariat Général.

Le conseil délibère :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-39 ;

Je vous propose de prendre acte de la présentation du rapport d'activités d'Angers Loire Métropole pour l'année 2024, tel que joint en annexe.

Après avoir délibéré, le conseil adopte à l'unanimité.

V - FINANCES - DOB - Débat d'Orientation Budgétaire 2026

(Rapporteur : M. CHARRUAU)

Conformément à l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

L'article L5217-10-4 modifie le délai de production du DOB en indiquant que *la présentation des orientations budgétaires intervient dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget.*

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) a créé également de nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financière des collectivités territoriales. Pour les communes de la strate de Saint-Barthélemy-d'Anjou, on notera les dispositions suivantes :

- Le DOB doit être transmis au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dont elle dépend (mise en œuvre de cette disposition suite à parution du décret n°2016-841 du 24 juin 2016),
- La délibération prise lors de la séance du DOB donne lieu à un vote,
- Lorsqu'une collectivité dispose d'un site internet, le rapport adressé au conseil municipal doit être mis en ligne (mise en œuvre de cette disposition suite à parution du décret n°2016-834 du 23 juin 2016).

Le conseil délibère :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2312-1 et L5217-10-4 ;

Vu l'article 17 de loi n°2015-991 du 7 août 2015 ;

Vu le rapport sur les orientations budgétaires 2026 annexé à la présente délibération ;

Je vous propose de prendre acte du débat sur les orientations budgétaires.

Intervention de M. BIGNONET pour information (01h16'00'')

Intervention de M. LEFEBVRE pour information (01h19'20'')

Intervention de M. BIGNONET pour demande d'éclaircissement (01h20'44'')

Intervention de M. VICENTE pour information (01h22'18'')

Intervention de M. BIGNONET pour information (01h22'44'')

Intervention de M. VICENTE pour information (01h23'05'')

Après avoir délibéré, le conseil adopte à l'unanimité.

VI - FINANCES - GARANTIES D'EMPRUNTS - LOGIOUEST – Réhabilitation de 105 logements pour 5 bâtiments - Résidence Les Balcons de la Gemmetrie

(Rapporteur : M. CHARRUAU)

Une collectivité peut accorder sa caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public. Les garanties d'emprunts entrent dans la catégorie des engagements hors bilan. Le fait de bénéficier d'une garantie d'emprunt facilite l'accès au crédit des bénéficiaires de la garantie et/ou leur permet de bénéficier d'un taux moindre.

Les garanties d'emprunt au bénéfice de personnes morales de droit public ne sont soumises à aucune disposition particulière.

Au cas particulier, LOGIOUEST (Société anonyme d'HLM à conseil d'administration) sollicite la garantie de la commune à hauteur de 2 550 930 € soit 50 % d'un emprunt global de 5 101 860 € co -garanti par Angers Loire Métropole.

Le conseil délibère :

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt n°178485 en annexe signé entre LOGEMENT ET GESTION IMMOBILIERE POUR LA REGION DE L'OUEST ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et des Consignations ;

Je vous propose :

- D'accorder la garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 5 101 860 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°178485 constitué de 1 ligne du prêt,
- D'accorder la garantie de la collectivité à hauteur de la somme de 2 550 930 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt joint en annexe et partie intégrante de la présente délibération,
- D'accorder la garantie aux conditions suivantes :
 - La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
 - Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- De libérer en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Après avoir délibéré, le conseil adopte à l'unanimité.

VII - FINANCES - GARANTIES D'EMPRUNTS - SOCLOVA - Résidence Service Seniors - Parties communes - Reux-Cordelles

(Rapporteur : M. CHARRUAU)

Une collectivité peut accorder sa caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public. Les garanties d'emprunts entrent dans la catégorie des engagements hors bilan. Le fait de bénéficier d'une garantie d'emprunt facilite l'accès au crédit des bénéficiaires de la garantie et/ou leur permet de bénéficier d'un taux moindre.

Les garanties d'emprunt au bénéfice de personnes morales de droit public ne sont soumises à aucune disposition particulière.

Au cas particulier, la SOCLOVA (Société anonyme immobilière d'économie mixte de Construction et de gestion de Logement de la Ville d'Angers) sollicite la garantie de la commune à hauteur de 635 000 € soit 50 % d'un emprunt global de 1 270 000 €.

Le conseil délibère :

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt n°060956F en annexe signé entre la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION ET DE GESTION DE LOGEMENTS DE LA VILLE D'ANGERS ci-après l'emprunteur, et la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Bretagne-Pays de Loire ;

Je vous propose :

- D'accorder la garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1 270 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse d'Épargne, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°060956F,
- D'accorder la garantie de la collectivité à hauteur de la somme de 635 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt joint en annexe et partie intégrante de la présente délibération,
- D'accorder la garantie aux conditions suivantes :
 - La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
 - Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Bretagne-Pays de Loire, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- De libérer en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Après avoir délibéré, le conseil adopte à l'unanimité.

VIII - FINANCES / URBANISME - CONVENTION PUBLIQUE D'AMÉNAGEMENT (CPA) – Approbation du Compte Rendu d'Activités à la Collectivité (CRAC) établi par Alter Cités au 31 décembre 2024

(Rapporteur : M. CHARRUAU)

Le présent document intitulé Compte Rendu d'Activités à la Collectivité (CRAC) dresse le bilan de l'opération d'aménagement du quartier Reux-Cordelles. Le 22 novembre 2004, cet aménagement a été confié à la structure « SARA » dans le cadre d'une Convention Publique d'Aménagement.

Pour rappel, le concessionnaire (la SARA) a intégré une nouvelle entité juridique dénommée Anjou Loire Territoire (ALTER) et plus particulièrement ALTER CITES, puisque la structure ALTER se décline en plusieurs branches.

Le présent compte rendu, arrêté au 31 décembre 2024, a pour objet de présenter au concédant (notre commune) une description de l'avancement de l'opération en termes physiques et financiers.

Il est soumis tous les ans à l'approbation du conseil municipal.

Le compte rendu complet est annexé à la présente note.

Le conseil délibère :

Vu les articles 18 et 19 de la Convention Publique d'Aménagement pour l'opération Reux-Cordelles du 18 novembre 2004 ;

Vu les articles L.300-5 du Code de l'Urbanisme et L.1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la présentation du CRAC aux membres de la commission urbanisme et opérations foncières le 4 novembre 2025 ;

Considérant que, conformément aux articles précités, ALTER CITES adresse chaque année un compte-rendu précisant l'avancement physique, financier, administratif et juridique de l'opération Reux-Cordelles ;

Considérant que l'établissement de ce document vise à donner les informations nécessaires pour suivre et gérer l'évolution du projet contractualisé ;

Considérant qu'au 31 décembre 2024, le bilan financier actualisé de l'opération s'élève à 15 578 310,31 € HT soit un montant inchangé par rapport au bilan arrêté au 31/12/2023 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2024, ALTER CITES a engagé des dépenses à hauteur de 14 779 921,66 € HT, qu'il lui reste donc à payer 798 388,65 € HT et que le prévisionnel des dépenses estimées pour l'année 2025 s'élève à 328 808,58 € HT ;

Considérant que le total des recettes encaissées au 31 décembre 2024 s'élève quant à lui à 14 600 934,31 € HT et que le montant des recettes estimées pour l'année 2025 s'élève à 353 688,43 € HT ;

Considérant que le montant prévisionnel de la participation du concédant est estimé à 3 637 589,57 € HT soit un montant inchangé par rapport au prévisionnel approuvé au 31 décembre 2023 ;

Considérant que les versements déjà opérés par notre collectivité au titre de la participation s'élèvent à 3 230 213,57 € HT et qu'au 31 décembre 2024, il en résulte donc un solde de 407 376,00 € HT dont le versement est planifié conformément au plan de trésorerie prévisionnel intégré au CRAC ci-joint ;

Considérant qu'au titre de l'année 2025, la participation de la collectivité représentera 424 426,12 € TTC (353 688,43€ HT) dont 244 426,12 € TTC relatifs à l'année 2024 mandatés en avril 2025, et que le solde restant à verser par la commune au titre de l'année 2025 représente donc 180 000 € TTC soit 150 000 € HT et 30 000 € de TVA au taux de 20 % ;

Considérant que ce concours financier de la collectivité correspond à la remise des ouvrages destinés à entrer dans le patrimoine du concédant ;

Je vous propose d'approuver le compte-rendu d'activités à la collectivité (CRAC) actualisé au 31 décembre 2024.

Après avoir délibéré, le conseil adopte à l'unanimité.

IX - FINANCES - ACTE BUDGÉTAIRE - DÉCISION MODIFICATIVE N°1 - Exercice 2025 - Budget Principal de la Ville
(Rapporteur : M. CHARRUAU)

Une décision budgétaire modificative doit être envisagée pour reclasser des frais d'études engagés sur l'éco-complexe de la Cressonnière. Il s'agit d'une opération comptable qui permet de transférer les frais d'études vers le compte d'investissement définitif. Cette opération implique de disposer des crédits sur un chapitre budgétaire spécifique.

Le conseil délibère :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget primitif 2025 adopté le 19 décembre 2024 ;

Vu le budget supplémentaire 2025 adopté le 24 juin 2025 ;

Je vous propose d'approuver l'ajustement budgétaire valant décision modificative n°1 du budget principal de la ville ainsi qu'il suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT							
				Dépenses		Recettes	
Chap.	Articles	Fonct.	Désignations	Diminution crédits	Augment. crédits	Diminution crédits	Augment. crédits
O-041	21384	321	Autres constructions - Complexe Cressonnière		260 000 €		
O-041	2031	321	Frais d'études				260 000 €
Totaux				- €	260 000 €	- €	260 000 €

Après avoir délibéré, le conseil adopte à l'unanimité.

X - SPORT - CENTRE AQUATIQUE - Actualisation du Règlement intérieur

(Rapporteur : M. VICENTE)

Il convient d'actualiser le règlement intérieur du centre aquatique validé au conseil municipal du 23 mai 2023, délibération n°23-039, afin de préciser les modalités de report ou de remboursement des activités annulées du fait de la collectivité.

Ainsi, les remboursements seront proposés qu'en cas d'impossibilité à proposer une séance de rattrapage.

Le conseil délibère :

Vu l'avis de la commission Sport du 5 novembre 2025 ;

Je vous propose d'approuver le règlement intérieur du centre aquatique tel que joint en annexe.

Après avoir délibéré, le conseil adopte à l'unanimité.

XI - SPORT - CENTRE AQUATIQUE - Tarifs 2025/2026

(Rapporteur : M. VICENTE)

En cas d'annulation de cours ou d'activité du fait de la collectivité, un report est proposé aux usagers. Dans le cas où le centre aquatique n'est pas en mesure de programmer de séance reportée, il est prévu un remboursement des usagers, au prorata du nombre de séances non assurées.

Pour cela, il convient de déterminer par délibération un tarif unitaire, pour chaque tarif faisant l'objet d'un abonnement (semestriel ou annuel).

Le conseil délibère :

Vu l'avis de la commission Sport du 5 novembre 2025 ;

Je vous propose d'adopter la mise à jour suivante des tarifs 2025 / 2026 pour le centre aquatique :

TARIFS 2024-2025		TARIFS 2025-2026 Arrondi	
Tarifs individuels			
Tarif plein	4,90 €	Tarif plein	5,00 €
Tarif réduit*	3,40 €	Tarif réduit*	3,60 €
Enfants – de 4 ans (3 ans révolus)	Gratuit	Enfants – de 4 ans (3 ans révolus)	Gratuit
Forfait famille (4 personnes – max 2 adultes les dimanches et jours fériés)	12,70 €	Forfait famille (4 personnes – max 2 adultes les samedis, dimanches et jours fériés)	13,30 €
Groupes institutionnels (ALSH-Instituts)	2,50 €	Groupes institutionnels (ALSH-Instituts)	2,60 €
Pass' été jeune (12/16 ans valable sur la période estivale, sans limitation du nombre de passage)			
Tarif unique	35,00 €	Tarif unique	25,00 €
Cartes de 10 entrées			
Plein commune**	37,70 €	Plein commune**	39,50 €
Réduit commune**	26,90 €	Réduit commune**	28,20 €
Plein hors commune	45,20 €	Plein hors commune	47,40 €
Réduit hors commune	32,20 €	Réduit hors commune	33,80 €
Cartes horaires			
10H00 commune	30,70 €	10H00 commune	32,20 €
10H00 hors commune	37,00 €	10H00 hors commune	38,80 €
Séance apprentissage/perfectionnement enfant – adulte (stages)			
Commune - La séance **	9,80 €	Commune - La séance **	10,30 €
Hors commune -La séance	12,20 €	Hors commune -La séance	12,80 €
Abonnement /perfectionnement enfant			
Abonnement 10 séances		Semestre	
Commune**	86,00 €	Commune**	135,00 €
Séance Commune**	8,60 €	Séance Commune**	9,70 €
Hors commune	108,00 €	Hors commune	170,00 €
Séance Hors commune	10,80 €	Séance Hors commune	12,10 €
Abonnement /perfectionnement adulte			
Abonnement 10 séances		Semestre	
Commune**	94,00 €	Commune**	148,00 €
Séance Commune**	9,40 €	Séance Commune**	10,60 €
Hors commune	118,00 €	Hors commune	186,00 €
Séance Hors commune	11,80 €	Séance Hors commune	13,30 €
Aquaphobie- adulte			
Abonnement 10 séances		Semestre	
Commune**	105,00 €	Commune**	165,00 €
Séance Commune**	10,50 €	Séance Commune**	11,80 €
Hors commune	131,00 €	Hors commune	206,00 €
Séance Hors commune	13,10 €	Séance Hors commune	14,70 €
TARIFS 2024-2025		TARIFS 2025-2026 Arrondi	
Jardin aquatique			
Commune - La séance**	6,40 €		€
Hors commune - La séance	8,00 €		€
Commune carte 10 entrées**	50,20 €		€
Hors commune carte 10 entrées	63,20 €		€
TARIFS 2024-2025		TARIFS 2025-2026 Arrondi	

Natation futures mamans – la séance			
Commune**	11,10 €		€
Hors commune	13,10 €		€
Abonnement aqua training			
1 trimestre		1 semestre	
Commune**	102,00 €	Commune**	160,00 €
Séance Commune**	10,20 €	Séance Commune**	11,50 €
Hors commune	150,00 €	Hors commune	236,00 €
Séance Hors commune	15,00 €	Séance Hors commune	16,90 €
Année (3 trimestres)		Année (2 semestres)	
Commune**	254,00 €	Commune**	266,00 €
		Séance Commune**	9,50 €
Hors commune	367,00 €	Hors commune	385,00 €
		Séance Hors commune	13,80 €
Abonnement aquagym			
1 trimestre		1 semestre	
Commune**	79,00 €	Commune**	124,00 €
Séance Commune**	7,90 €	Séance Commune**	8,90 €
Hors commune	116,00 €	Hors commune	182,00 €
Séance Hors commune	11,60 €	Séance Hors commune	13,00 €
Année (3 trimestres)		Année (2 semestres)	
Commune**	202,00 €	Commune**	212,00 €
		Séance Commune**	7,60 €
Hors commune	303,00 €	Hors commune	318,00 €
		Séance Hors commune	11,40 €
Autres activités			
Location ligne d'eau – 1H00	83,00 €	Location ligne d'eau – 1H00	87 €
Location vestiaire (forfait jour)	83,00 €	Location vestiaire (forfait jour)	87 €
Groupes et instituts	125,00 €	Scolaires hors commune – la séance encadrée	131,00 €
Animation encadrée commune**	7,90 €	Animation encadrée commune**	8,90 €
Animation encadrée hors commune	11,60 €	Animation encadrée hors commune	13,00 €
Soirées événementielles (entrée comprise) **	11,70 €	Soirées événementielles (entrée comprise) **	12,30 €
Soirées événementielles hors commune (entrée comprise)	15,50 €	Soirées événementielles hors commune (entrée comprise)	16,30 €
Location aquabike- la demi-heure	4,70 €	Location aquabike- la demi-heure	4,90 €
Carte magnétique (à partir de la 2 ^e)	6,00 €	Carte magnétique (à partir de la 2 ^e)	6,30 €

* **Tarif réduit** : jeunes de 4 à 18 ans, étudiants, bénéficiaires du RSA, bénéficiaires de l'AAH. Gratuité pour l'adulte accompagnant une personne en situation de handicap, dans la limite d'un adulte par personne accompagnée

** Sur présentation d'un justificatif de domicile

Après avoir délibéré, le conseil adopte à l'unanimité.

XII - SPORT - SUBVENTION - Attribution de subventions au Cercle St-Paul - 2025 (Rapporteur : M. VICENTE)

Pour couvrir les frais d'organisation du challenge de la Ville, le cercle St-Paul a fait une demande de subvention de fonctionnement à hauteur de 200 euros au titre de l'année 2025.

Le conseil délibère :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la commission Sport du 5 novembre 2025 ;

Je vous propose d'autoriser le versement d'une subvention de 200 € au Cercle St-Paul, sur l'exercice 2025.

Après avoir délibéré, le conseil adopte à l'unanimité par 25 voix pour. 4 Conseillers n'ayant pas pris part au vote M. BREJEON, M. DOHIN, Mme HERSANT, M. BIGNONET.

XIII - EDUCATION ENFANCE - BIODÉCHETS - Accompagnement Financier d'Angers Loire Métropole pour le tri à la source des biodéchets dans les écoles
(Rapporteur : Mme HUU)

La loi dite AGECE du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et à l'économie circulaire impose la généralisation du tri des biodéchets à la source depuis le 1^{er} janvier 2024.

Angers Loire métropole a défini sa stratégie de tri à la source des biodéchets à l'échelle de l'agglomération angevine, elle souhaite encourager par un soutien financier les communes qui s'engagent dans le tri à la source des biodéchets dans les restaurants scolaires. Cette aide annuelle est de 100 euros par classe et par année scolaire, et représente une forme d'incitation à l'action. Il y a un effet rétroactif pour l'année scolaire 2024-2025.

La commune a sollicité cette aide pour les années 2024-2025 et souhaite renouveler cette demande pour 2025-2026, ce qui représente :

- Pour 2024-2025 : 2 700 euros (27 classes)
- Pour 2025-2026 : 2 800 euros (28 classes)

Le conseil délibère :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission Éducation Enfance du 5 novembre 2025 ;

Je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter, auprès d'Angers Loire Métropole, une aide financière pour le tri à la source des biodéchets dans les restaurants scolaires.

Après avoir délibéré, le conseil adopte à l'unanimité.

XIV - URBANISME - ANGERS LOIRE METROPOLE - Renouvellement de la convention cadre de gestion des plateformes intercommunales et des conventions annexes (instruction mutualisée droits des sols (ADS), outil métier Droits de Cité et service conseil en prévention)
(Rapporteur : M. TASTARD)

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures et de rationaliser les moyens nécessaires.

Par l'entremise des plateformes de services, la communauté urbaine met à disposition de ses communes membres des services communs, auxquels celles-ci peuvent adhérer afin de satisfaire leurs besoins.

A cette fin, elles doivent signer avec Angers Loire Métropole une convention cadre qui institue les services communs, et pour chaque service utilisé une convention annexe.

A ce jour, les services communs concernent :

- le service d'instruction mutualisé du droit de sols, utilisé par 26 communes membres,
- le service de conseil en prévention, utilisé par 14 communes membres,
- le service d'administration et de mise à disposition du logiciel Droits de cités, utilisé par 29 communes membres.

La convention cadre et les conventions annexes des services précités avaient été renouvelées au 1^{er} janvier 2022 pour une durée de quatre ans, à l'exception du service d'administration de mise à disposition du logiciel Droits de Cités, seulement créé au 1^{er} janvier 2024, et arrive donc à échéance le 31 décembre prochain.

Il est proposé de procéder à leur renouvellement pour une durée identique.

Il est rappelé que les conventions annexes détaillent les modalités de fonctionnement propres à chaque service commun et en précisent les modalités de remboursement par les communes.

Il convient d'approuver la convention cadre portant création de services communs ainsi que les conventions annexes de chacun des services précités.

Le conseil délibère :

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.5211-1 et suivants, L.5215-1 et suivants et L5111-1 ;

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu l'avis de la commission Urbanisme et Opérations foncières du 4 novembre 2025 ;

Je vous propose :

- D'approuver les quatre conventions suivantes dont les projets sont annexés à la présente délibération :
 - la convention cadre de gestion des plateformes intercommunales de services communs,
 - la convention annexe relative au service d'instruction mutualisé du droit de sols (ADS),
 - la convention annexe relative au service d'administration et de mise à disposition du logiciel Droits de Cités,
 - la convention annexe relative au service conseil en prévention avec les communes.
- D'imputer la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Après avoir délibéré, le conseil adopte à l'unanimité.

XV - URBANISME - ACTION FONCIÈRE - Réserves foncières communales portées par Angers Loire Métropole au 31/12/2024

(Rapporteur : M. TASTARD)

L'état récapitulatif du portefeuille de biens portés par Angers Loire Métropole au 31 décembre 2024 pour le compte de la commune a été communiqué.

Le conseil délibère :

Conformément au règlement des réserves foncières ;

Je vous propose de prendre acte de la seule réserve foncière (ex salon de coiffure) portée par Angers Loire Métropole au nom de la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou arrêté au 31/12/2024 :

But réserve foncière	Section	Numéro	Nature	Zonage	Adresse	Parcellaire	Valorisation	Date début portage	Date fin portage
Aménag. Centre bourg	AL	142	B	UA	37 place Jean XXIII	239 m²	229 843,46 €	21/12/2020	21/12/2030

Après avoir délibéré, le conseil adopte à l'unanimité.

XVI - URBANISME - ACTION FONCIÈRE - Bilan des acquisitions et des cessions immobilières au 31 décembre 2024

(Rapporteur : M. TASTARD)

Le conseil municipal doit délibérer chaque année sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune.

Le conseil délibère :

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités disposant que les collectivités territoriales doivent délibérer chaque année sur le bilan de leurs acquisitions et cessions immobilières ;

Je vous propose de prendre acte du bilan, ci-après, pour l'année 2024 :

1) Acquisitions, cessions et échanges réalisés par la commune

Acquisitions : Néant.

Cessions :

La commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou a cédé :

- Par acte notarié du 13 juin 2024, à la société PRÉCARRÉ, la parcelle AO 620, sise Le Bas Malmouche, 61 rue des Cordelles, d'une surface totale de 331 m² pour un montant de 30 000 € euros net de taxe. Cette cession est destinée à la réalisation de logements individuels.
- Par acte notarié du 4 juillet 2024, à la société SAMT, la parcelle AE 472, d'une surface totale de 6 921 m², sise rue du Puits des Bois et rue des Petites Buffeteries, pour un montant de 10 000 € euros net de taxe.

Echanges : Néant.

2) Acquisitions, cessions et échanges réalisés par ALTER CITES – ZAC REUX CORDELLES

Acquisitions : Néant.

Cessions :

La société Anjou Loire Territoire ALTER CITES a cédé :

- par un acte du 13 décembre 2024, à la SA IMMOBILIERE D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION ET DE GESTION DE LOGEMENT DE LA VILLE D'ANGERS (SOCLOVA), deux parcelles : AP 909 (d'une surface de 2 084 m²) et AP 934 (d'une surface de 1 691 m²), d'une superficie totale de 3 775 m², sises Rue Louis-Joseph Pavie et Rue de la Reux, pour un montant de 730 000 € euros net de taxe soit 803 000 € euros taxes sur la valeur ajoutée incluse au taux de 10%. Ce bien correspond à l'îlot B' de la ZAC REUX. Cette cession est destinée à la réalisation d'une résidence seniors services et des logements.

Echanges : Néant.

Intervention de M. DANIEL pour demande d'information (01h44'45'')

Après avoir délibéré, le conseil adopte à l'unanimité.

XVII - RESSOURCES HUMAINES - TABLEAU DES EFFECTIFS - Mise à jour des emplois permanents

(Rapporteur : Mme BERTRON)

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

Il est proposé la suppression de dix emplois permanents, suite aux mouvements de personnel suivants :

- Recrutement de trois agents sur un autre grade que celui occupé par l'agent précédemment en poste,
- Réorganisation d'un service impactant un emploi,
- Avancement de grade de trois agents,
- Promotion interne de deux agents,
- Nomination au grade supérieur suite à une réussite au concours.

Ces suppressions permettent ainsi d'avoir une cohérence entre les postes effectivement pourvus et les postes ouverts au tableau des emplois.

La date de mise en œuvre de ces mesures est proposée au 1^{er} décembre 2025.

Le conseil délibère :

Vu le code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L313-1 à L332-8 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 6 novembre 2025 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois permanents suite aux mouvements de personnel, avancements de grade, et réorganisations de service intervenus dans l'année ;

Je vous propose de supprimer les dix emplois permanents suivants au tableau des effectifs, à compter du 1^{er} décembre 2025 :

GRADE	TEMPS DE TRAVAIL	NOMBRE DE POSTES	MOTIF
Adjoint technique principal de 2 ^e classe	Temps complet	1	Avancement de grade
Adjoint technique principal de 2 ^e classe	31.5/35 ^e	1	
Adjoint d'animation principal de 2 ^e classe	32/35 ^e	1	
Adjoint administratif principal de 1 ^{re} classe	Temps complet	1	Réussite à concours
Adjoint technique principal de 2 ^e classe	28.5/35 ^e	1	Recrutement sur une autre grade
ATSEM principal de 1 ^{re} classe	Temps complet	1	
Adjoint administratif	Temps complet	1	
Technicien principal de 1 ^{re} classe	Temps complet	1	Promotion interne
Rédacteur principal de 1 ^{re} classe	Temps complet	1	
Agent de maîtrise principal	Temps complet	1	Réorganisation de service

Après avoir délibéré, le conseil adopte à l'unanimité.

XVIII - RESSOURCES HUMAINES - PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE - Participation financière de la collectivité (Rapporteur : Mme BERTRON)

L'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n°2022-581, du 20 avril 2022, relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros, soit 15 euros.

Chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation devra remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Le conseil délibère :

Vu le code général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 6 novembre 2025 ;

Je vous propose, à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026, que la collectivité participe au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé, à hauteur de la moitié du montant de référence indiqué par le décret n°2022-581 soit 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail.

Ce montant est susceptible d'évoluer avec la réglementation nationale.

L'agent devra fournir un justificatif de la labellisation de son contrat de protection sociale complémentaire et communiquera, chaque année, le montant réel de sa cotisation.

Au cours de l'année 2026, la collectivité étudiera la perspective d'adhésion au contrat collectif d'Angers Loire Métropole, actuellement en cours de négociation. Si les conditions financières et/ou de protection sociale proposées par ce contrat collectif se révélaient plus intéressantes que le système de la labellisation, une nouvelle consultation des membres du comité social territorial et du conseil municipal seront nécessaires pour y adhérer. Dans l'hypothèse inverse, ces mêmes instances seront sollicitées afin de pouvoir poursuivre le système de la labellisation.

Les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du budget de la collectivité.

Après avoir délibéré, le conseil adopte à l'unanimité.

XIX - RESSOURCES HUMAINES - ASTREINTES - Organisation et rémunération des astreintes (Rapporteur : Mme BERTRON)

Le 22 septembre 2014, le conseil municipal a adopté une délibération, n°14-135, relative à l'organisation des astreintes et les conditions de rémunération des agents concernés.

La planification était principalement basée sur la présence des agents bénéficiant d'un logement communal qui, en échange, assuraient une partie de ces astreintes et des rondes de sécurité.

La collectivité n'ayant plus d'effectifs disposant d'un bien communal, les astreintes ont été réparties entre l'ensemble des agents du service technique.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle un agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile, ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

La durée d'une éventuelle intervention effectuée pendant l'astreinte est considérée comme du temps de travail effectif, y compris le temps de déplacement aller et retour entre le domicile et le lieu de travail.

Les agents titulaires, stagiaires ou le cas échéant contractuels, de tous grades de la filière technique, sont susceptibles de participer aux astreintes.

Le conseil délibère :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux Ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 6 novembre 2025,

Je vous propose la mise en place d'une organisation des astreintes d'exploitation ainsi qu'il suit :

1) Astreinte hivernale :

Pour assurer la sécurité des usagers en luttant de manière préventive et curative contre les effets des phénomènes hivernaux,

Pour maintenir ou rétablir dans les meilleurs délais les conditions de circulation normale pendant et à la fin des intempéries :

- Période : 1^{er} décembre année N-1 au 31 mars année N, (ponctuellement en cas d'urgence météo, période étendue à novembre année N-1 et avril année N),
- Durée : La semaine complète,
- Composition : 3 agents :
 - 1 responsable (d'exploitation ou de pôle),
 - 1 chauffeur poids lourds,
 - 1 agent polyvalent.

Pour cette catégorie d'astreinte, un appel au volontariat sera systématiquement fait entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre de chaque année auprès des agents des services techniques afin d'organiser le roulement et établir le planning. Celui-ci devra être établi pour le 1^{er} décembre et pour toute la période hivernale.

Dans l'hypothèse où le nombre de volontaires serait insuffisant pour assurer le roulement souhaité, la direction générale des services désignera, sur proposition du directeur des services techniques, les agents devant assurer ces astreintes.

2) Astreinte service des bâtiments (secteur manifestations) :

Pour assurer le gardiennage des installations sportives et associatives et en contrôler l'accès,

Pour assurer la maintenance et l'entretien du centre aquatique,

Pour effectuer la mise en sécurité du domaine public, (dépannage de réseaux, nettoyage de chaussée après accident...), sur appel téléphonique de l' élu d'astreinte :

- Période : 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année,
- Durée : La semaine complète,
- Composition : 1 agent des services techniques.

Pour ces deux catégories d'astreinte :

Afin d'assurer une intervention rapide et efficace, les agents pouvant assurer ces astreintes ne devront pas avoir un temps de déplacement domicile-travail supérieur à 30 minutes.

S'agissant d'une mission caractérisée par la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes et l'exigence d'assurer la continuité du service public, des dérogations aux temps de repos journalier et repos hebdomadaire pourront, le cas échéant, être appliquées.

Les agents disposeront d'un téléphone portable et d'un véhicule équipé.

Les agents percevront l'indemnité réglementaire fixée par Arrêté Ministériel. Cette indemnité pourra être majorée de 50 % si les agents mobilisés sont prévenus de leur mise en astreinte moins de 15 jours francs avant le début de la période. Elle sera également majorée si un jour férié est placé entre le lundi et le vendredi.

En cas d'intervention pendant la période d'astreinte y compris le temps de déplacement domicile-travail aller/retour, les agents percevront des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) aux taux correspondants à la période où le travail effectif aura été effectué (IHTS normales ou nuit ou dimanche/férié).

Après avoir délibéré, le conseil adopte à l'unanimité.

XX - RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - Règlement intérieur
(Rapporteur : Mme BERTRON)

Compte tenu de l'évolution de la législation, il convient d'actualiser le règlement intérieur du personnel municipal.

Le conseil délibère :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 6 novembre 2025 ;

Je vous propose d'approuver le règlement intérieur du personnel municipal tel que joint en annexe.

Après avoir délibéré, le conseil adopte à l'unanimité.

La liste des arrêtés est présentée et n'apporte aucune remarque.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h.

Dominique BREJEON,
Maire.

Marie-Josèphe RENIER,
Secrétaire de séance.

